L'USAGE DU RESEAU ROUTIER PAR DES VEHICULES SERA, A PARTIR DU 1ER AVRIL 2016, SOUMIS AU PAIEMENT D'UN PRELEVEMENT KILOMETRIQUE. PAR CONSEQUENT, TOUTES LES DISPOSITIONS DES CONDITIONS GENERALES RELATIVES A LA COLLECTE, LA FACTURATION ET LE PAIEMENT DU PRELEVEMENT KILOMETRIQUE NE SERONT APPLICABLES QU'A PARTIR DU 1ER AVRIL 2016.

LES CLAUSES DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES PRECEDEES DE LA DECLARATION "EXCLUSIVEMENT RESERVE AUX CONSOMMATEURS" SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS.

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions 3
2. Rôle et capacité de Satellic en matière de Prélèvement Kilométrique et de Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique 5
3. Procédure de enregistrement d'un Compte utilisateur 6
   3.1. Dispositions communes aux Compte Standard et au Compte Fast-Track 6
   3.2. Compte Standard 6
   3.3. Compte Fast-Track 7
4. Vérification des données d'identification du Véhicule et justificatifs à l'appui 7
5. On Board Unit (OBU) 8
   5.1. Généralités 8
   5.2. Obtention des On Board Units - Paiement de la Garantie OBU 8
   5.3. Installation et utilisation des On Board Units 9
   5.4. Mises à jour du logiciel, entretien et activation requises 10
   5.5. Retour des On Board Units à Satellic 10
6. Services Complémentaires 10
7. Modes de Paiement 10
   7.1. Paiement de la Garantie OBU 10
   7.2. Paiement du Prélèvement Kilométrique 11
   7.3. Paiements des Services Complémentaires 12
   7.4. Cartes de crédit et de carburant acceptées 12
   7.5. Remboursement de tout montant non dû 12
8. Facturation 12
9. Protection des données à caractère personnel 13
10. Droits de Propriété Intellectuelle 13
11. service clientele 13
12. Services en ligne 14
13. Limite de responsabilité 14
14. Durée 14
15. Suspension 14
16. À l'usage exclusif des consommateurs : Rétraction 15
   16.1. Demande expresse de commencer l'exécution des services pendant le délai de rétractation 15
   16.2. Droit de rétractation 15
   16.3. Effets de la rétractation 15
17. Résiliation 16
   17.1. Résiliation automatique 16
   17.2. Résiliation par Satellic 16
   17.3. Résiliation par l'Utilisateur 16
   17.4. Conséquences de la Résiliation 16
18. Réclamations 17
19. Conditions Générales 17
   19.1. Inspection et acceptation 17
   19.2. Interprétation 17
   19.3. Changements, amendements et ajustements 18

19.4. Consultation 18
20. Généralités 18
20.1. Respect du Contrat Utilisateur par les conducteurs 18
20.2. Exonérations 18
20.3. Compensation 18
20.4. Indépendance des clauses 18
20.5. Renonciation 19
20.6. Accord complèt 19
20.7. Cession 19
20.8. Communication 19
21. Tribunaux compétents et droit applicable 19

1. DEFINITIONS

Dans le corps des présentes Conditions Générales, les termes et expressions ci-après ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Classe d'Émission	La catégorie de véhicule en fonction de ses limites d'émission, telle que décrite en Annexe I de la Directive 1999/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle qu'amendée de temps à autre.
Compte Fast-Track	Un Compte Utilisateur, au sens de l'article 3.3.
Compte Standard	Un Compte Utilisateur, au sens de l'article 3.2.
Compte Utilisateur	Un Compte Standard ou un Compte Fast-Track.
Conditions Générales	Les présentes Conditions Générales, telles qu'amendées de temps à autre, conformément à l'article 19.3.
Contrat Utilisateur	Le contrat, conclu entre l'Utilisateur et Satellic dans le cadre de l'utilisation du Système de Prélèvement Kilométrique par l'Utilisateur, se composant (1) des Conditions Générales (2) Manuel OBU, (3) Guide d'Installation Fixe et (4) des données et informations communiquées par l'Utilisateur à Satellic au cours de la Procédure de Création de Compte Utilisateur, qui sont mutuellement explicatives et doivent être lues ensemble,.
Décrets Wallons sur le Prélèvement Kilométrique	Le Décret wallon du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (Moniteur belge du 28 juillet 2015), tel qu'amendé de temps à autre.
Garantie OBU	La garantie (remboursable mais ne portant pas intérêts) de **EUR 135** à verser par l'Utilisateur à Satellic pour l'obtention et l'utilisation d'un On Board Unit, tel que décrit à l'article 5.2.
Guide d'Installation Fixe	Le manuel, tel qu'amendé de temps à autre, disponible sur le Site Internet Satellic, contenant les instructions pour la connexion permanente du On Board Unit au réseau électrique interne du Véhicule.
Guide d'Installation Rapide	Le manuel condensé pour l'installation d'un On Board Unit dans un Véhicule, compris dans l'emballage du On Board Unit. Le Guide d'Installation Rapide fait partie du Manuel OBU.
Manuel OBU	Le manuel d'utilisation, tel qu'amendé de temps à autre, disponible sur le Site Internet Satellic, contenant notamment les instructions pour l'installation et l'utilisation des On Board Unit et le Système de Prélèvement Kilométrique, son utilisation et son fonctionnement. Le Guide d'Installation Rapide fait partie du Manuel OBU.
Masse Maximale Autorisée du Train (MMAT)	La masse maximale pour un ensemble de véhicules, au sens des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique (appelé en néerlandais "*maximale toegelaten Massa van de slepen*" et en allemand *"maximal zulässiges Gesamtgewicht des Fahrzeuggespanns*").
Moniteur belge	Belgisch Staatsblad (B.S.)/Moniteur nelge (M.B.).
Moyen de Paiement Garanti (MPG)	Un moyen de paiement du prélèvement kilométrique à Satellic par l'Utilisateur, pour le Péage, tel que décrit à l'article 7.2(a).
On Board Unit (OBU)	Un équipement électronique devant être installé par l'Utilisateur dans un Véhicule, conformément au Manuel OBU et (i) destiné à enregistrer et traiter les distances couvertes par le Véhicule sur les routes du Réseau Routier et (ii) sur

	demande de l'Utilisateur, à être utilisé dans le cadre des Services Complémentaires.
Ordonnance bruxelloise sur le Prélèvement Kilométrique	L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juillet 2015 créant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les véhicules lourds, prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette (Moniteur belge du 12 août 2015), telle qu'amendée de temps à autre.
Percepteurs de Péages	Les autorités en charge de la perception des Prélèvements Kilométriques, telles que définies dans les Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique (appelé "*tolheffende instantie*" en néerlandais et "*Mautbetreiber*" en allemand).
Période de Paiement	Une période de 14 jours calendrier consécutifs.
PIN OBU	Le code PIN unique et personnel d'un On Board Unit, au sens de l'article 5.2(d) .
Point de Service	Un point de service, situé en Belgique ou ailleurs, où les Utilisateurs peuvent créer un Compte Utilisateur, obtenir et retourner des On Board Units, fournir des Moyens de Paiement Garanti et consulter les Conditions Générales. Une liste de tous les Points de Service et une carte de leur emplacement est disponible sur le Site Internet Satellic.
Prélèvement Kilométrique	Le prélèvement kilométrique pour l'utilisation du Réseau Routier, tel que décrit dans les Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique (appelé "*kilometerheffing*" en néerlandais et "*Straßennutzungsgebühr oder Maut (gebühr)*" en allemand).
Procédure de Création de Compte Utilisateur	La procédure de création d'un Compte Utilisateur, telle que décrite à l'article 3.
Réglementation flamande sur le Prélèvement Kilométrique	Le Décret flamand du 3 juillet 2015 introduisant le prélèvement kilométrique et annulant le prélèvement de l'Eurovignette et modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 en la matière (Moniteur belge du 10 août 2015), tel qu'amendé de temps à autre ; et L'Arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté relatif au Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne l'introduction du système de prélèvement kilométrique (Moniteur belge du 10 août 2015), tel qu'amendé de temps à autre.
Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique	La Réglementation flamande sur le Prélèvement Kilométrique, le Décret wallon sur le Prélèvement Kilométrique et/ou l'Ordonnance bruxelloise sur le Prélèvement Kilométrique.
Réseau Routier	Désigne la totalité du réseau routier belge, sans distinction quant au prélèvement kilométrique applicable.
Portail des Utilisateurs	Le portail internet dédié aux Utilisateurs mis à disposition par Satellic, accessible en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe de l'Utilisateur.
Satellic	Satellic SA, une société à responsabilité limitée de droit belge, immatriculée sous le numéro 0556.799 596 et dont le siège social est sis 1831 Diegem, Leonardo Da Vincilaan 19 - Airport Plaza.
Services Complémentaires	Les services dispensés par Satellic sur demande de l'Utilisateur, tels que décrits à l'article 6.
Site Internet Satellic	Le site internet de Satellic (URL www.satellic.be).

Système de Prélèvement Kilométrique	Le système électronique d'application, de calcul, de collecte et de paiement du Prélèvement Kilométrique, au bénéfice des Percepteurs de Péage.
Utilisateur	La personne ou entité qui conclut un Contrat Utilisateur avec Satellic, ou pour le compte de laquelle un Contrat Utilisateur est conclu.
Véhicule	Un véhicule soumis au Prélèvement Kilométrique en vertu des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique.
Viapass	L'entité interrégionale Viapass, constituée par la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, dont le siège social est sis 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg 1D.

2. ROLE ET CAPACITE DE SATELLIC EN MATIERE DE PRELEVEMENT KILOMETRIQUE ET DE REGLEMENTATIONS SUR LE PRELEVEMENT KILOMETRIQUE

(a) À partir du 1er avril 2016, l'utilisation du Réseau Routier par les Véhicules est, conformément aux Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique, soumis au paiement d'un Prélèvement Kilométrique, qui sera calculé et payé via le Système de Prélèvement Kilométrique. Satellic a été nommée par Viapass comme le "Prestataire de Services Désigné" ou "PSD" (appelé "*aangewezen dienstverlener*" en néerlandais et "*einziger Anbieter*" en allemand), au sens des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique, chargé de la conception, de la construction, du financement, de l'entretien et de l'exploitation du Système de Prélèvement Kilométrique.

(b) En ce qui concerne (la collecte du) le Prélèvement Kilométrique, Satellic est, conformément aux Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique (notamment) responsable, vis-à-vis des Utilisateurs, de :

(i) conclure un Contrat Utilisateur avec chaque Utilisateur d'un Véhicule, sans discrimination, qui demande à Satellic de le faire ;

(ii) fournir aux Utilisateurs des On Board Units, capables d'émettre et de recevoir des signaux sans fil contenant les données requises pour le calcul du Prélèvement Kilométrique dû par les Utilisateurs;

(iii) enregistrer les distances parcourues par les Véhicules (équipés d'un On Board Unit dûment installé et en bon état de fonctionnement) sur le Réseau Routier et calculer les Prélèvements Kilométriques applicables, en utilisant (les signaux sans fil émis et reçus par) l'On Board Unit ;

(iv) envoyer (par des moyens électroniques) des déclarations quotidiennes aux Percepteurs de Péage (même si aucun (segment de) kilomètre n'a été enregistré pour un certain Véhicule le jour concerné), indiquant (1) le nombre de kilomètres enregistrés par l'On Board Unit au cours du jour calendrier précédent, (2) les données de déplacement, (3) le numéro d'immatriculation, (4) la Classe d'Émission et la Masse Maximale Autorisée du train d'un Véhicule et (5) les Prélèvements Kilométriques dus par les Utilisateurs ;

(v) collecter les Prélèvements Kilométriques auprès des Utilisateurs pour le compte des Percepteurs de Péage, au moyen des Moyens de Paiement Garanti ;

(vi) transférer les Prélèvements Kilométriques dus par les Utilisateurs, aux Percepteurs de Péage.

(c) **L'Utilisateur reconnaît et accepte expressément que :**

(i) **l'enregistrement électronique de l'On Board Unit constitue la <u>preuve</u> du passage et des distances parcourues par le Véhicule dans lequel l'On Board Unit est installé ;**

(ii) **Satellic agit purement et simplement en qualité <u>d'exécuteur</u> des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique et n'est pas responsable du contenu de celles-ci ni pour les taux et tarifs des Prélèvements Kilométriques applicables. Toute réclamation relative aux Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique et aux taux et tarifs des Prélèvements Kilométriques, doit être adressée aux autorités compétentes.**

(d) Pendant toute la durée du Contrat Utilisateur et sous réserve et dans la mesure où le Contrat Utilisateur n'a pas été suspendu conformément à l'article 15, tout Prélèvement Kilométrique dû par l'Utilisateur pour l'utilisation du Réseau Routier :

(i) devra être payé par l'Utilisateur à Satellic; et

(ii) peut être exclusivement réclamé par les Percepteurs de Péage auprès de Satellic.

(e) L'attention de l'Utilisateur est portée sur le fait qu'il est interdit de dispenser les services mentionnés à l'article 2(b) sans l'accord préalable des Percepteurs de Péage. Un tel accord :

(i) a été donné à Satellic ; et
(ii) sera accordé par les Percepteurs de Péage à tout prestataire de services ayant conclu un contrat avec les Percepteurs de Péage et qui est enregistré auprès de Viapass conformément à la réglementation en vigueur.

3. PROCEDURE DE ENREGISTREMENT D'UN COMPTE UTILISATEUR

3.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTE STANDARD ET AU COMPTE FAST-TRACK

(a) Pour pouvoir utiliser :

(i) le Système de Prélèvement Kilométrique ; et
(ii) si l'Utilisateur le souhaite, les Services Complémentaires fournis par Satellic ;

l'Utilisateur doit créer un Compte Utilisateur.

(b) **L'Utilisateur reconnaît et accepte que :**

(i) **en créant le Compte Utilisateur et en complétant la Procédure de Création de Compte Utilisateur, un Contrat Utilisateur avec Satellic, soumis aux Conditions Générales, est conclu et entre en vigueur;**
(ii) **l'enregistrement d'un Compte Utilisateur et le fait de compléter la Procédure de Création de Compte Utilisateur fait naître l'obligation de paiement au profit de Satellic ; et**
(iii) **sauf disposition contraire, toute modification par l'Utilisateur des données de son Compte Utilisateur (en ce compris notamment les modifications concernant les données d'identification ou le choix de la langue d'Utilisateur) ne devient applicable qu'à partir de la Période de Paiement suivant la Période de Paiement dans laquelle la modification a été faite.**

3.2. COMPTE STANDARD

(a) Afin de :

(i) être en droit d'utiliser le Réseau Routier (après la bonne installation de l'On Board Unit, conformément à l'article 5.3 et après la fourniture de Moyens de Paiement Garanti suffisants, conformément à l'article 7.2) ; et
(ii) être capable (entre autres) de:

- utiliser le Portail des Utilisateurs ;
- obtenir et retourner les On Board Units ;
- fournir des Moyens de Paiement Garanti (supplémentaires) ;
- gérer (les données) de son Compte ;
- coupler ou découpler les On Board Units à ou d'un certain Véhicule ;
- opter pour la réception de factures papier ;
- commander et utiliser des Services Complémentaires ;

l'Utilisateur doit créer et maintenir un "Compte Standard" sur le Site Internet Satellic ou à un Point de Service.

(b) Pour créer un Compte Standard, les données d'identification suivantes doivent être communiquées par l'Utilisateur :

- Nom ou nom de la société;
- Adresse ;
- Adresse E-mail :
- Numéro de TVA (si applicable) ;
- Numéro de compte bancaire IBAN ; et
- Un nom d'utilisateur et mot de passe ;

(c) Pour enregistrer un Véhicule, les données d'identification du Véhicule suivantes doivent être communiquées par l'Utilisateur:

- Le pays d'enregistrement du Véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- La Masse Maximale Autorisée du Train ou l'autre masse maximale pour un Véhicule, au sens des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique; et
- La Classe d'Émission.

(d) Les données d'identification du Véhicule, telles que mentionnées à l'article 3.2(c), doivent être accompagnées de justificatifs écrits, délivrés par les autorités compétentes. De tels justificatifs doivent être :

(i) scannés et téléchargés sur le Portail des Utilisateurs (en cas d'inscription via le Site Internet Satellic) ; ou
(ii) scannés et remis au Point de Service (en cas d'inscription via un Point de Service).

Une liste indicative des types de documents acceptés comme preuve suffisante des données d'identification du Véhicule requises et un schéma pour définir la valeur correcte à enregistrer, au sens des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique; sont publiés sur le Site Internet Satellic.

(e) Sans préjudice de l'article 4, l'Utilisateur doit s'assurer et garantir que les informations et documents communiqués à Satellic au cours de la Procédure de Création de Compte Utilisateur sont, à tout moment, sincères, exacts et complets. L'Utilisateur doit immédiatement informer Satellic par le Portail des Utilisateurs ou via un Point de Service de tout changement des informations et documents communiqués.

3.3. COMPTE FAST-TRACK

(a) En cas de création d'un Compte Utilisateur via un Point de Service, l'Utilisateur peut également choisir de créer un « compte Fast-Track » temporaire.

(b) La création d'un Compte Fast-Track d'obtenir On Board Unit (conformément à l'article 5.3) et de fournir des Moyens de Paiement Garanti (conformément l'article 7.2) et ensuite d'utiliser le Réseau Routier. Tant que le Compte Fast-Track n'a pas été transformé en un Compte Standard, l'Utilisateur ne recevra pas de factures, conformément à l'article 8(a).

(c) Pour créer un Compte Fast-Track, seules les données d'identification du Véhicule mentionnées à l'article 3.2(c), accompagnées des justificatifs écrits mentionnés à l'article 3.2(d), doivent être fournies par l'Utilisateur.

(d) Les Comptes Fast-Track doivent, dans les 15 jours calendrier suivant la création d'un Compte Fast-Track, être convertis en Compte Standard en :

(i) complétant le Compte Fast-Track au niveau d'un Compte Standard via le Portail des Utilisateurs;
(ii) fusionnant le Compte Fast-Track avec un Compte Standard déjà existant via le Portail des Utilisateurs.

(e) Sans préjudice de l'article 4, l'Utilisateur doit s'assurer et garantir que les informations et documents communiqués à Satellic au cours de la procédure d'inscription sont, à tout moment, sincères, exacts et complets l'Utilisateur doit immédiatement informer Satellic via le Portail des Utilisateurs ou un Point de Service de tout changement des informations et documents communiqués.

4. VERIFICATION DES DONNEES D'IDENTIFICATION DU VEHICULE ET JUSTIFICATIFS A L'APPUI

(a) Les données d'identification du Véhicule et preuves correspondantes communiquées par l'Utilisateur pendant la Procédure de Création de Compte Utilisateur, conformément aux articles 3.2(c) et 3.2(d) (en cas de Compte Standard) ou l'article 3.3(c) (en cas de Compte Fast-Track), seront vérifiées par Satellic après finalisation de la Procédure de Création de Compte Utilisateur.

(b) Si :

(i) le pays d'enregistrement ou le numéro d'immatriculation du Véhicule indiqué n'est pas lisible, est incorrect ou manquant, l'On Board Unit relié à ce Véhicule sera déconnecté avec effet immédiat ;
(ii) la Masse Maximale Autorisée du Train d'un Véhicule n'est pas lisible, est incorrecte ou manquante, le Véhicule sera réputé avoir une Masse Maximale Autorisée du Train de plus de 32 tonnes ;
(iii) la Classe d'Émission communiquée pour le Véhicule n'est pas lisible, est incorrecte ou manquante, le Véhicule sera réputé relever de la catégorie "autres classes d'émission".

jusqu'à ce que l'Utilisateur corrige les données communiquées et/ou, le cas échéant, soumette la documentation écrite lisible, correcte ou manquante via le Portail des Utilisateurs ou un Point de Service et les données corrigées ou les preuves correspondantes ont été vérifiées par Satellic endéans maximum un jour ouvrable.

(c) L'Utilisateur reconnaît et accepte que Satellic ne sera en aucun cas tenue de recalculer ni de rembourser un Prélèvement Kilométrique payé ou dû par l'Utilisateur, calculé conformément à l'article 4(b) en raison de données ou preuves correspondantes illisibles, incorrectes ou manquantes.

(d) Sans préjudice des articles 3.2(e) et 3.3(e), tout changement apporté aux données d'identification du Véhicule d'un Véhicule inscrit doit être immédiatement notifié à Satellic via le Portail des Utilisateurs ou un Point de Service.

5. ON BOARD UNIT (OBU)

5.1. GENERALITES

(a) **L'Utilisateur reconnaît expressément que chaque Véhicule, pour être autorisé à utiliser le Réseau Routier, doit être équipé d'un On Board Unit dûment installé et en bon état de fonctionnement (à savoir un On Board Unit indiquant un signal lumineux vert), et ce à tout moment de conduite en Belgique. Lors de l'utilisation du Réseau Routier, l'Utilisateur doit s'assurer, via l'interface personne-machine de l'On Board Unit (à savoir les diodes et les messages textes indiqués sur l'écran de l'On Board Unit), que l'On Board Unit enregistre véritablement les distances parcourues par le Véhicule dans lequel l'On Board Unit est installé.**

(b) Sans préjudice de l'article 5.1(c), l'On Board Unit fourni à l'Utilisateur est et demeurera à tout moment la propriété de Satellic.

(c) Pendant la durée du Contrat Utilisateur, l'Utilisateur bénéficie d'un droit de rétention ("*retentierecht*" en néerlandais, "*Zurückbehaltungsrecht*" en allemand) portant sur l'On Board Unit, permettant à l'Utilisateur de garder l'On Board Unit en sa possession tant que Satellic reste en défaut d'exécuter à l'une de ses obligations en vertu du Contrat Utilisateur (sous réserve que l'obligation concernée soit exigible et payable).

(d) L'Utilisateur accepte expressément que les On Board Units délivrés à un Utilisateur par Satellic :

(i) sont personnels à cet Utilisateur ;
(ii) ne peuvent utilisés qu'aux fins exclusives du Système de Prélèvement Kilométrique et des Services Complémentaires demandés par l'Utilisateur ;
(iii) ne peuvent être utilisés que dans le Véhicule couplé à cet On Board Unit ; et
(iv) ne peuvent, sans l'accord préalable de Satellic, être cédés, donnés à bail, vendus, loués ou autrement mis à disposition de tiers.

5.2. OBTENTION DES ON BOARD UNITS - PAIEMENT DE LA GARANTIE OBU

(a) Les On Board Units peuvent être commandés :

(i) via le Portail des Utilisateurs ; ou
(ii) aux Points de Service (limité à 1 On Board Unit par commande).

(b) Les On Board Units commandés :

(i) via le Portail des Utilisateurs seront livrés par Satellic à l'Utilisateur par courrier, dans les plus brefs délais raisonnablement possibles après le paiement de la Garantie OBU ;

(i) via un Point de Service seront livrés par Satellic à l'Utilisateur audit Point de Service, dès réception du paiement de la Garantie OBU.

(c) Les On Board Units livrées à l'Utilisateur seront accompagnées du Guide d'Installation Rapide.

(d) Les On Board Units sont protégés par un code PIN unique et personnel, qui peut être retrouvé:

(i) sur le Portail des Utilisateurs, en cas de commande via le Portail des Utilisateurs ;
(ii) sur le reçu de la Garantie OBU, en cas de commande via un Point de Service.

Le PIN OBU est confidentiel et doit être protégé à tout moment et est nécessaire pour :

(i) convertir le Compte Fast-Track en un Compte Standard ;
(ii) fusionner un Compte Fast-Track avec un Compte Standard existant ; et

(iii) recharger le solde créditeur du montant prépayé de l'Utilisateur (en cas d'utilisation du régime prépayé, tel que prévu à l'article 7.2(a)(ii)), gérer les données d'un Véhicule et retourner des On Board Units à Satellic via un Point de Service.

5.3. INSTALLATION ET UTILISATION DES ON BOARD UNITS

(a) **En conduisant en Belgique, l'On Board Unit doit à tout moment être installé dans le Véhicule et être utilisé en stricte conformité avec les Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique, les instructions énoncées dans le Manuel OBU et tout le soin normal nécessaire.**

(b) Les On Board Units peuvent être connectées de manière permanente au réseau électrique interne du Véhicule (installations fixe), conformément aux instructions d'installation énoncées dans le Guide d'Installation Fixe. En vue de connecter de manière permanente un On Board Unit au réseau électrique interne du Véhicule, le câble électrique externe de l'On Board Unit et, si besoin en est, la batterie rechargeable, peuvent être retirés. Satellic recommande de faire réaliser l'installation fixe par un technicien certifié. Une liste de tels techniciens certifiés est publiée sur le Site Internet Satellic.
Les sceaux de l'On Board Unit ne peuvent en aucun être brisés ou retirés, sauf pour ce qui concerne le retrait de la batterie rechargeable et du câble d'alimentation électrique externe.

Satellic ne peut en aucun cas être tenue responsable de la connexion permanente de l'On Board Unit au réseau électrique interne du Véhicule, ni pour d'autres services manipulations effectuées des tiers sur l'On Board Unit.
L'attention de l'Utilisateur est spécifiquement portée sur les instructions du Manuel d'Installation Fixe relatives à l'utilisation des On Board Units dans les Véhicules destinés au transport des produits dangereux.

(c) Sans préjudice des instructions énoncées dans le Manuel OBU :

(i) l'Utilisateur doit, en utilisant le Réseau Routier, s'assurer que la diode verte de l'On Board Unit est allumée à tout moment.

(ii) si l'On Board Unit est désactivé (c'est-à-dire qu'aucune lumière n'est allumée et aucun message n'est affiché sur l'écran), il doit être activé en connectant l'On Board Unit à l'allume-cigare ou toute autre source d'énergie appropriée du Véhicule et en pressant le bouton ✓.

(iii) si l'On Board Unit affiche un signal d'alarme (c'est-à-dire que l'On Board Unit affiche une lumière rouge ou affiche un message d'erreur), l'Utilisateur doit (selon le cas):
- agir conformément aux instructions indiquées sur l'écran de l'On Board Unit ; ou
- contacter le service clientèle de Satellic et suivre les instructions données par Satellic.

De telles instructions peuvent notamment impliquer :
- la fourniture d'autres et/ou de Moyens de Paiement Garanti suffisants ; et/ou
- de vous rendre, dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard dans les trois heures suivant le moment de l'affichage de l'instruction, au Point de Service le plus proche.

Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que :
(i) la lumière rouge correspond à la lumière en haut de l'On Board Unit ; et
(ii) la lumière verte correspond à la lumière en bas de l'On Board Unit.

(d) En cas de perte ou de vol d'un On Board Unit :

(i) l'Utilisateur doit en informer Satellic (via le Portail des Utilisateurs ou le service clientèle de Satellic) sans délai;

(ii) tout Prélèvement Kilométrique encouru avant la notification à Satellic de la perte ou du vol de l'On Board Unit, sera dû par l'Utilisateur ;

(iii) Satellic doit, sans délai après réception de la notification l'informant qu'un On Board Unit a été perdu ou volé, désactiver l'On Board Unit ;

(iv) Satellic est en droit de conserver définitivement la Garantie OBU concerné, à moins que l'On Board Unit ne soit finalement retourné en parfait état à Satellic, conformément à l'article 5.5, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la notification à Satellic de la perte ou du vol de l'On Board Unit; et

(v) l'Utilisateur sera tenu d'obtenir un autre On Board Unit avant de pouvoir de nouveau faire usage du Réseau Routier.

(e) Tout dommage à un On Board Unit (hors usure normale) en possession de l'Utilisateur sera réputé, vis-à-vis de Satellic, avoir été causé par l'Utilisateur (étant entendu que le retrait de la batterie

rechargeable de l'On Board Unit et du câble électrique externe, conformément à l'article 5.3(b), ne sera pas considéré comme un dommage à l'On Board Unit).

(f) L'Utilisateur est pleinement conscient et responsable des risques possibles associés à l'installation et la manipulation d'un On Board Unit en conduisant le Véhicule.

(g) **Le montant du Prélèvement Kilométrique dû pour un voyage, tel qu'indiqué sur l'On Board Unit du Véhicule pendant le voyage, est exclusivement indiqué à titre d'information et ne constitue pas une déclaration fiscale ou avis de paiement ayant force légale.**

La Redevance Kilométrique est due dès l'utilisation du Réseau Routier.

5.4. MISES A JOUR DU LOGICIEL, ENTRETIEN ET ACTIVATION REQUISES

(a) En vue de permettre à Satellic de mettre à jour le logiciel installé dans l'On Board Unit, l'Utilisateur, qu'il se trouve en Belgique ou à l'étranger, est tenu de régulièrement activer son On Board Unit, et au moins une fois par trimestre, conformément aux instructions du Manuel OBU.

Si un On Board Unit n'a pas été activé (conformément aux instructions du Manuel OBU) pendant une durée ininterrompue d'au moins 3 ans :

(i) l'On Board Unit sera considéré perdu ;
(ii) le Compte Utilisateur afférent à l'On Board Unit concerné sera désactivé ; et
(iii) Satellic est en droit de conserver définitivement la Garantie OBU, même si l'On Board Unit est ensuite retournée à Satellic.

(b) L'Utilisateur doit, à première demande de Satellic, toujours apporter son assistance raisonnable à Satellic. Cet obligation de coopération comprend notamment l'obligation de donner accès à Satellic au Véhicule dans lequel l'On Board Unit est installé, afin de permettre à Satellic de vérifier la bonne installation et le bon fonctionnement de l'On Board Unit et de réparer tout défaut ou anomalie.

5.5. RETOUR DES ON BOARD UNITS A SATELLIC

(a) On Board Unit délivré à l'Utilisateur peut être retourné à Satellic :

(i) au Point de Service (limité à 1 On Board Unit par retour) ; ou
(ii) par courrier, conformément aux instructions affichées sur le Portail des Utilisateurs ;

L'On Board Unit retourné à Satellic doit être en bon état de fonctionnement et sans aucun dommage. Etant entendu que les On Board Units qui ont été connectés à titre permanent au réseau électrique interne du Véhicule conformément à l'article 5.3(b), peuvent sans le câble d'alimentation électrique et la batterie rechargeable.

Tous les coûts et risques associés au retour des On Board Units par courrier seront à charge de l'Utilisateur.

(b) À la réception par Satellic des On Board Units retournés conformément à l'article 5.5(a), Satellic vérifiera, sans délai, l'état et le fonctionnement de l'On Board Unit retourné et notifiera l'Utilisateur de ses conclusions. Si :

(i) l'On Board Units est récupéré en bon état (usure normale exceptée), la Garantie OBU sera remboursé sur le compte bancaire indiqué par l'Utilisateur ;
(ii) l'On Board Unit n'est pas récupéré en bon état ou s'il est constaté qu'il est endommagé ou présente un quelconque défaut, Satellic sera automatiquement en droit de retenir l'intégralité de la Garantie OBU.

6. SERVICES COMPLEMENTAIRES

PM

7. MODES DE PAIEMENT

7.1. PAIEMENT DE LA GARANTIE OBU

(a) La Garantie OBU doit être payé par l'Utilisateur à Satellic, au choix de l'Utilisateur :

(i) en espèces, en cas de placement d'ordre au Point de Service ;
(ii) par carte de crédit ou carte carburant, en cas de placement d'ordre au Point de Service ou via le

Site Internet Satellic ; ou

(iii) par virement bancaire, en cas de commande de plusieurs On Board Units via le Site Internet Satellic.

(b) Un accusé de réception de la Garantie OBU sera :

(i) délivré à l'Utilisateur au Point de Service, en cas de paiement de la Garantie OBU au Point de Service ;

(ii) mis à disposition via le Portail des Utilisateurs, en cas de placement de la commande via le Site Internet Satellic ou via le Portail des Utilisateurs.

7.2. PAIEMENT DU PRELEVEMENT KILOMETRIQUE

(a) Le Prélèvement Kilométrique doit, au choix de l'Utilisateur, être payé par l'Utilisateur à Satellic :

(i) soit par l'une des méthodes post-paid ci-après (*méthode post-paid*) :

- par carte de crédit ; ou
- par carte carburant ; ou

(ii) soit par le biais de paiements à l'avance (*méthode pré-paid*), à verser :

- en espèces (seulement en cas de paiement au Point de Service) ;
- par carte de crédit ou carte carburant.

(b) En cas de recours à la méthode post-paid (au sens de l'article 7.2(a)(i)) :

(i) l'Utilisateur autorise irrévocablement Satellic à facturer le montant total des Prélèvements Kilométriques, de même que tout autre montant dû par l'Utilisateur à Satellic, encourus au cours d'une Période de Paiement, sur la carte de crédit ou carte carburant à la fin de chaque Période de Paiement ;

(ii) Satellic est en droit de :

- pré-autoriser (prélèvement automatique) la carte de crédit ou la carte carburant fournie jusqu'à un montant représentant les Prélèvements Kilométriques dus par les Véhicules pour parcourir la distance de 300 kilomètres, sur base de la moyenne pondérée des tarifs les plus élevés applicables aux Véhicules enregistrés de la même catégorie dans les 3 Régions belges (à savoir la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) ; et
- autoriser des prélèvements automatiques supplémentaires à concurrence du même montant si (1) la précédente pré-autorisation de la carte de crédit ou carte carburant de l'Utilisateur a expiré ou (2) le montant du Prélèvement Kilométrique, ainsi que tout autre montant dû par l'Utilisateur à Satellic au cours de la Période de Paiement concernée, sont supérieurs au montant de la précédente pré-autorisation ;

(iii) si (1) l'Utilisateur choisit le paiement par carte de crédit et (2) le solde du montant pré-autorisé passe en dessous de la somme de 7 EUR, et que Satellic n'est pas en mesure d'obtenir une nouvelle pré-autorisation, conformément à l'article 7.2(b)(ii), l'Utilisateur recevra un avertissement, par un message sur l'On Board Unit, l'informant que le Moyen de Paiement Garanti est devenu insuffisant;

(iv) si le paiement de montants à payer à Satellic ne peut pas être obtenu via la carte de crédit ou la carte carburant fournie par l'Utilisateur, des frais d'administration, calculés au taux en vigueur publié sur le Site Internet Satellic, seront dus par et portés en compte de l'Utilisateur.

(c) En cas de recours à la méthode pré-paid (au sens de l'article 7.2(a)(ii)) :

(i) le solde du pré-paiement sera indiqué sur l'écran de l'On Board Unit, à titre d'information seulement, et évoluera automatiquement, en temps réel et en fonction de la distance parcourue sur le Réseau Routier par le Véhicule dans lequel l'On Board Unit est installé.

(ii) avant chaque utilisation du Réseau Routier, l'Utilisateur doit vérifier que le solde prépayé est suffisant pour le voyage prévu ;

(iii) le solde prépayé ne porte pas d'intérêt ;

(iv) l'Utilisateur sera averti, au moyen d'un message affiché sur l'On Board Unit, si le solde prépayé est inférieur à 50,00 EUR.

(d) **Avant chaque utilisation du Réseau Routier, des Moyens de Paiement Garanti suffisants doivent avoir été constitués par l'Utilisateur.**

7.3. PAIEMENTS DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

Le prix des Services Complémentaires, de même que le prix de tout autre service fourni par Satellic sous le Contrat Utilisateur, doit être payé par des Moyens de Paiement Garanti.

7.4. CARTES DE CREDIT ET DE CARBURANT ACCEPTEES

Une liste des cartes de crédit, cartes de carburant et fournisseurs de cartes de débit acceptés par Satellic, est consultable sur le Site Internet Satellic.

7.5. REMBOURSEMENT DE TOUT MONTANT NON DU

Tous les montants payés mais non dus par l'Utilisateur à Satellic, seront remboursés par Satellic à l'Utilisateur

(i) sans délai ;
(ii) sans intérêt ; et
(iii) sur le compte bancaire indiqué par l'Utilisateur.

8. FACTURATION

(a) À la fin de chaque Période de Paiement, pour chaque Véhicule enregistré sur le Compte Utilisateur de l'Utilisateur, une facture sera fournie via le Portail des Utilisateurs. Celle-ci indiquera :

(i) le montant total des Prélèvements Kilométriques encourus par ce Véhicule au cours de la Période de Paiement concernée ;
(ii) sauf si l'Utilisateur en décide autrement, la date et le lieu des Prélèvements Kilométriques encourus par ce Véhicule au cours de la Période de Paiement concernée ;
(iii) la décomposition des Prélèvements Kilométriques encourus par ce Véhicule au cours de la Période de Paiement concernée ;
(iv) le Prix de tout Service Complémentaire associé à ce Véhicule ;
(v) tout autre montant associé à ce Véhicule, dû par l'Utilisateur à Satellic ;
(vi) le solde prépayé (en cas d'utilisation de la méthode pré-paid) de l'Utilisateur ou le montant total qui sera facturé sur la carte de crédit ou de carburant (en cas d'utilisation de la méthode post-paid);
(vii) le cas échéant, le solde restant dû par l'Utilisateur à Satellic après application des Moyens de Paiement Garanti ;

A la fin de chaque Période de Paiement, un e-mail sera envoyé à l'Utilisateur avec un code d'accès, lui permettant de consulter et de télécharger sa (ses) facture(s) pour la Période de Paiement concerné.

Si un Utilisateur a enregistré plusieurs Véhicules sur son Compte Utilisateur, l'Utilisateur peut choisir (via le Portail des Utilisateurs) de recevoir une facture combinée pour l'ensemble de ses Véhicules, indiquant, par Véhicule enregistré, toutes les données mentionnées au présent article 8(a).

(b) Les factures, au sens de l'article 8(a) peuvent, pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la Période de Paiement concernée, être consultées et téléchargées via le Portail des Utilisateurs. Il incombe à l'Utilisateur de conserver et d'archiver ses factures électroniques.

(c) A la demande de l'Utilisateur (faite via le Portail des Utilisateurs), une copie papier des factures au sens de l'article 8(a), sera fournie à l'Utilisateur, contre paiement de frais administratifs au taux en vigueur, tel que publié sur le Site Internet Satellic. A toutes fins utiles, il est précisé que cette option n'a aucun effet sur la date d'échéance de la facture.

(d) A la demande écrite de l'Utilisateur, les données personnelles de l'Utilisateur, telles que communiquées par l'Utilisateur via le Portail des Utilisateurs et telles que mentionnées sur la facture, peuvent être modifiées ou corrigées par Satellic, contre paiement de frais administratifs au taux en vigueur, tels que publiés sur le Site Internet Satellic. A toutes fins utiles, il est précisé que cette faculté n'a aucun effet sur la date d'échéance de la facture concernée.

(e) Tout solde restant dû par l'Utilisateur à Satellic, tel que mentionné sur les factures, conformément à l'article 8(a)(vii), doit être payé par l'Utilisateur dans les 15 jours calendrier suivant la réception de ladite facture. Le paiement du montant dû est payable sur le compte bancaire de Satellic (tel qu'indiqué sur

la facture).

(f) Si Satellic ne reçoit pas un paiement dans les délais, conformément au Contrat Utilisateur, Satellic sera en droit de percevoir des frais de financement du montant impayé pendant la période de retard, calculés au taux d'intérêt défini dans la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

(g) Sauf disposition contraire, tous les prix mentionnés ou visés aux Condition Générales sont libellés en euro et ne comprennent pas les taxes, droits ou autres prélèvements comparables (tels que notamment la TVA).

9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(a) Satellic traite les données personnelles de l'Utilisateur pour le compte de Viapass, qui agit en tant que contrôleur des données, conformément à la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel de l'Utilisateur seront traitées aux fins de la collecte des Prélèvements Kilométriques et de la dispense des Services Complémentaires et en particulier pour permettre :

(i) la facturation des Prélèvements Kilométriques et la collecte et l'exécution des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique;
(ii) le cas échéant, la visualisation individuelle du voyage routier ; et
(iii) l'analyse du trafic et des informations de circulation, en utilisant des données anonymes.

(b) A l'exception des sous-traitants et prestataires de service employés par Satellic pour exploiter le Système de Prélèvement Kilométrique et dispenser les Services Complémentaires, les données à caractère personnel de l'Utilisateur ne seront pas transférées à des tiers.
L'Utilisateur a le droit d'accéder et de rectifier, à titre gratuit, ses données personnelles. En outre, dans la mesure où le traitement des données de l'Utilisateur ne se fonde pas sur l'article 5 b) et c) de la loi belge relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'Utilisateur a le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles à de telles fins. À cette fin, l'Utilisateur peut envoyer une demande écrite, dûment signée et datée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité au service clientèle de Satellic, telle que mentionnée à l'article 11, ou à l'adresse dataprivacy@satellic.be.

(c) L'Utilisateur doit s'assurer que les droits à la vie privée de ses salariés, sous-traitants, représentants ou tout autre individu utilisant les Véhicules de l'Utilisateur pour son compte, soient respectés dans la manière dont l'Utilisateur utilise le Système. À cet effet, l'Utilisateur doit notamment leur communiquer les informations du présent article 9.

10. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

(a) Tous les droits de propriété intellectuelle associés aux services, à l'On Board Unit ou aux activités commerciales de Satellic en général demeurent la propriété exclusive de Satellic ou de ses fournisseurs. L'Utilisateur ne peut pas se prévaloir d'une participation dans de tels droits de propriété intellectuelle ou leur propriété et n'acquiert aucun droit autre que ceux visés expressément au Contrat Utilisateur. L'Utilisateur ne peut pas retirer les étiquettes, plaques ou autres signes distinctifs apposés sur l'On Board Unit.

(b) Les noms, logos et autres signes employés par Satellic sont des marques légalement protégées ou des marques de commerce. Tout usage de ces signes ou de signes similaires est strictement interdit sans le consentement écrit et préalable de Satellic.

(c) Satellic accorde à l'Utilisateur une licence d'utilisation de l' (des) On Board Unit(s), conformément aux présentes Conditions Générales.

11. SERVICE CLIENTELE

(a) Le service clientèle de Satellic peut être contacté :

(i) par téléphone : 00800 - 72 83 55 42 (gratuit) ou 0032 - 78 15 15 15 (payant) ;
(ii) par e-mail : support@satellic.be ; ou
(iii) via la fonction "chat" accessible depuis le Site Internet Satellic.

(b) Pour autant que de besoin, l'Utilisateur reconnaît et accepte expressément que :

(i) les Services Complémentaires (au sens de l'article 6) ou les factures papier (au sens de l'article 8(c)) ne peuvent pas être commandés ni demandés via le service clientèle de Satellic ;
(ii) **les réclamations, au sens de l'article 18, ne peuvent pas être introduites via le service clientèle;**
(iii) aucune information communiquée par le service clientèle de Satellic ne peut décharger l'Utilisateur de sa responsabilité en vertu du Contrat Utilisateur ou du Manuel OBU.

12. SERVICES EN LIGNE

(a) L'Utilisateur est exclusivement responsable de son utilisation du Portail des Utilisateurs et du Site Internet Satellic. L'Utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité de son nom d'utilisateur et mot de passe (et de tout autre code ou mot de passe transmis par Satellic à l'Utilisateur, permettant l'accès aux services de Satellic) et accepte la responsabilité associée à toute opération effectuée depuis son Compte Utilisateur.

(b) Satellic fera ses meilleurs efforts pour assurer la disponibilité du Site Internet Satellic et du Portail des Utilisateurs, de manière ininterrompue et sans erreurs, mais **ne donne aucune garantie à cet égard**. Satellic se réserve le droit de suspendre ou de restreindre l'accès au Portail des Utilisateurs et/ou au Site Internet Satellic, à la discrétion de Satellic, pour l'exécution de mises à jour et/ou d'autres activités de maintenance.

13. LIMITE DE RESPONSABILITE

(a) **Le montant total de la responsabilité (à titre contractuel ou extra-contractuel) de Satellic vis-à-vis de l'Utilisateur en vertu ou dans le cadre du Contrat Utilisateur:**

(i) **ne dépassera jamais la somme de tous les montants payés par l'Utilisateur à Satellic en vertu du ou dans le cadre du Contrat Utilisateur pendant la période de 6 mois précédant l'évènement donnant lieu à la réclamation de l'Utilisateur ; et**
(ii) **sera dans tous les cas limité à la somme de 100.000 EUR par année civile.**

(b) **Sans préjudice de l'article 13(a), il est de convention expresse que Satellic :**

(i) **n'assume aucune responsabilité pour les dommages dus à des incidents de trafic liés à l'installation ou à la manipulation de l'On Board Unit lorsque le Véhicule est en marche ; et**
(ii) **ne sera jamais responsable pour les dommages indirects ou consécutifs, en ce compris (notamment) les pertes de profits, pertes d'affaires, pertes de recettes, pertes de contrats, perte de clientèle ou atteinte à la réputation, perte d'économies prévues, coûts du capital ou pertes financières indirectes de production.**

14. DUREE

Le Contrat Utilisateur :

(i) entre pleinement en vigueur à la date de réalisation de la Procédure de Création de Compte par l'Utilisateur ; et
(ii) est un contrat à durée indéterminée (ou "*overeenkomst van onbepaalde duur*" en néerlandais ou "*Vertrag unbestimmter Dauer*" en allemand).

15. SUSPENSION

(a) Satellic est en droit de suspendre en tout ou en partie à l'égard d'un On Board Unit concerné le Contrat Utilisateur, avec effet immédiat et sans préavis (sauf les avis ou alertes prévus aux présentes Conditions Générales), de manière unilatérale et extrajudiciaire :

(i) en cas de manquement de l'Utilisateur à ses obligations de paiement vis-à-vis de Satellic ;
(ii) si l'Utilisateur n'a pas fourni un Moyen de Paiement Garanti ou le Moyen de Paiement Garanti fourni par l'Utilisateur est devenu insuffisant ;
(iii) si l'Utilisateur reste en défaut de se conformer aux instructions et directives énoncées dans le Manuel OBU ;
(iv) si l'Utilisateur omet de notifier un défaut d'un On Board Unit à Satellic ;
(v) si l'Utilisateur reste en défaut de se conformer aux instructions de Satellic pour le remplacement

ou la réparation d'un défaut ou dommage à l'On Board Unit.

(b) La suspension du Contrat Utilisateur conformément à l'article 15(a) sera immédiatement notifiée par Satellic :

(i) à l'Utilisateur (par courriel) (si une adresse e-mail a été communiquée par l'Utilisateur), via le Portail des Utilisateurs et par un message affiché sur l'On Board Unit concerné; et
(ii) aux Percepteurs de Péage.

(c) Pendant la période de suspension du Contrat Utilisateur :

(i) l'Utilisateur est tenu de remédier, sans délai, à la cause de suspension de son Contrat Utilisateur ;
(ii) l'Utilisateur reste obligé de veiller au bon fonctionnement de son On Board Unit, comme mentionné aux articles 5.1(a) et 5.3(a) ;
(iii) tout Prélèvement Kilométrique dû par l'Utilisateur à compter de la notification de la suspension par Satellic, sera collecté auprès de l'Utilisateur directement par les Percepteurs de Péage compétents.

(d) La suspension du Contrat Utilisateur se terminera, si et au moment où Satellic a reçu la preuve suffisante que l'Utilisateur a remédié aux causes de suspension de son Contrat Utilisateur.

16. À L'USAGE EXCLUSIF DES CONSOMMATEURS : RETRACTION

16.1. DEMANDE EXPRESSE DE COMMENCER L'EXECUTION DES SERVICES PENDANT LE DELAI DE RETRACTATION

L'Utilisateur demande expressément à Satellic de débuter l'exécution des services décrits au Contrat Utilisateur, dès le bouclage de la Procédure de Création de Compte Utilisateur et donc, pendant le délai de rétractation prévu par les articles VI.47 à VI.53 du Code belge de droit économique.

16.2. DROIT DE RETRACTATION

(a) Sans préjudice de l'article 17, l'Utilisateur a le droit de se rétracter du Contrat Utilisateur dans les 14 jours, sans motif. Le délai de rétractation expire 14 jours calendrier après le jour de la conclusion du Contrat Utilisateur.
(b) Pour exercer son droit de rétractation, l'Utilisateur doit informer Satellic (adresse : Leonardo Da Vincilaan 19 – Airport Plaza, 1831 Diegem, Belgique; adresse e-mail : support@satellic.be) de sa décision de se rétracter du Contrat Utilisateur par une déclaration non équivoque (par exemple : lettre transmise par la poste, télécopie ou courriel).
(c) Pour satisfaire au délai de rétractation, il suffit que l'Utilisateur envoie sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

16.3. EFFETS DE LA RETRACTATION

(a) L'Utilisateur doit, sans délai et au plus tard dans les 14 jours calendrier suivant le jour au cours duquel l'Utilisateur communique à Satellic sa décision de se rétracter du Contrat Utilisateur, retourner l'On Board Unit à Satellic, conformément à l'article 5.5(a). La date butoir est respectée si l'Utilisateur retourne l'On Board Unit avant l'expiration du délai de 14 jours calendrier.
(b) L'Utilisateur prend en charge les coûts directs associés au retour de l'On Board Unit à Satellic.
(c) Les Garanties OBU seront remboursés à l'Utilisateur conformément à l'article 5.5(b). L'Utilisateur est exclusivement responsable de toute diminution de valeur de l'On Board Unit retourné et découlant d'une manipulation autre que ce qui est nécessaire pour établir la nature, les caractéristiques et le fonctionnement des marchandises.
(d) Compte tenu du fait que l'Utilisateur a demandé à Satellic de commencer à réaliser les Services en vertu du Contrat Utilisateur pendant le délai de rétractation, l'Utilisateur reconnaît et accepte que :

(i) la rétractation du Contrat Utilisateur ne porte en aucun cas préjudice aux Prélèvements Kilométriques dus par l'Utilisateur pour avoir fait usage du Réseau Routier pendant le délai de rétractation ;
(ii) les paiements versés par l'Utilisateur pour les services qui ont été intégralement réalisés par Satellic (en ce compris notamment, la fourniture des On Board Units, la collecte des Prélèvements Kilométriques et la fourniture des Services Complémentaires) avant la rétractation, par l'Utilisateur, du Contrat Utilisateur, ne doivent pas être remboursés par Satellic à l'Utilisateur;
(iii) les paiements versés par l'Utilisateur pour les services qui n'ont pas encore été totalement

réalisés par Satellic avant la rétractation de l'Utilisateur du Contrat Utilisateur, seront remboursés sans délai par Satellic, à concurrence de la quote-part des services qui a été réalisée jusqu'à ce que l'Utilisateur annonce sa décision de se rétracter du contrat ;

(iv) pour les services qui n'ont pas encore été intégralement dispensés par Satellic avant la décision de rétractation de l'Utilisateur du Contrat Utilisateur et qui n'ont pas encore été payés par l'Utilisateur, un montant proportionnel à ce qui a été dispensé jusqu'à ce que l'Utilisateur communique à Satellic sa décision de se rétracter du Contrat Utilisateur, par rapport à l'exécution complète du Contrat Utilisateur, devra être payé par l'Utilisateur à Satellic dans les 14 jours calendrier suivant le jour au cours duquel l'Utilisateur communique à Satellic sa décision de se rétracter du Contrat Utilisateur ;

(v) tout solde restant dû sur le Compte Utilisateur, après paiement des Prélèvements Kilométriques restant dus et des autres montants dus à Satellic, sera remboursé à l'Utilisateur dans les 30 jours calendrier suivant le jour au cours duquel l'Utilisateur communique à Satellic sa décision de se rétracter du Contrat Utilisateur.

17. RESILIATION

17.1. RESILIATION AUTOMATIQUE

(a) Le Contrat Utilisateur sera résilié automatiquement au moment de la résiliation du contrat conclu entre Satellic et Viapass, en vertu duquel Satellic est autorisée à collecter les Prélèvements Kilométriques auprès des Utilisateurs pour le compte des Percepteurs de Péage (condition résolutoire ou "*ontbindende voorwaarde*" en néerlandais ou "*Resolutivbedingung*" en allemand).

(b) Satellic informera l'Utilisateur du moment de la résiliation de son contrat avec Viapass en temps voulu.

17.2. RESILIATION PAR SATELLIC

(a) Satellic peut notifier la résiliation du Contrat Utilisateur en tout ou en partie à l'égard d'un On Board Unit concerné avec effet immédiat (sans préavis), de manière unilatérale et extrajudiciaire (clause de résiliation ou "*ontbindende voorwaarde*" en néerlandais ou "*Resolutivklausel*" en allemand), si :

(i) un On Board Unit de l'Utilisateur n'a pas été activé conformément à l'article 5.4(a), pendant au moins 3 ans ;

(ii) l'Utilisateur fait faillite ou devient insolvable, entre en liquidation, compose avec ses créanciers ou se livre à des activités sous la supervision d'un mandataire, trustee ou d'un administrateur judiciaire au bénéfice de ses créanciers, ou si un acte est réalisé ou un évènement se produit, lequel, en vertu des lois applicables, a des effets similaires ;

(iii) en cas de suspension du Contrat Utilisateur conformément à l'article 15, la cause de suspension du Contrat Utilisateur n'a pas été remédiée par l'Utilisateur dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de suspension ; ou

(iv) l'Utilisateur ne remplit pas autrement ses obligations en vertu du Contrat Utilisateur, après que Satellic l'ait mis en demeure, aux termes d'un préavis écrit, de corriger ou remédier au manquement, le cas échéant dans un délai spécifique raisonnable.

(b) La décision de Satellic de résilier le Contrat Utilisateur conformément au présent article 17 est sans préjudice des autres droits de Satellic en vertu du Contrat Utilisateur ou à tout autre titre.

17.3. RESILIATION PAR L'UTILISATEUR

L'Utilisateur peut à tout moment résilier le Contrat Utilisateur

(i) En tout, en désactivant son Compte Utilisateur au Point de Service ou via le Portail des Utilisateurs ;

(ii) En partie à l'égard d'un On Board Unit concerné en retournant, conformément à l'article 5.5., l'On Board Unit à Satellic.

17.4. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

(a) En cas de résiliation du Contrat Utilisateur, en tout ou partie, les On Board Units concernés remis à l'Utilisateur :

(i) seront désactivés par Satellic ; et

(ii) doivent sans délai être retournés à Satellic, conformément à l'article 5.5, et en tout cas :

- 1 an après réception de la notification de Satellic l'informant de la résiliation du contrat conclu par Satellic et Viapass, en cas de résiliation automatique du Contrat Utilisateur, conformément à l'article 17.1 ;
- dans les 30 jours civils suivant la réception du préavis de résiliation notifié par Satellic, en cas de résiliation par Satellic, conformément à l'article 17.2 ; et
- dans les 30 jours civils suivant la désactivation de son Compte Utilisateur, en cas de résiliation par l'Utilisateur, conformément à l'article 17.3.

Si l'Utilisateur reste en défaut de retourner son On Board Unit à Satellic, conformément à l'article 5.5, dans les délais susmentionnés, l'On Board Unit concerné sera considéré comme perdu et Satellic sera en droit de retenir, définitivement, la Garantie OBU concerné (même si l'On Board Unit est retourné par la suite).

(b) En cas de résiliation du Contrat Utilisateur, tout solde prépayé apparaissant sur le Compte Utilisateur, après paiement des Prélèvements Kilométriques restant dus et de tout autre montant du à Satellic, sera remboursé à l'Utilisateur dans les 15 jours calendrier suivant la résiliation du Contrat Utilisateur.

18. RECLAMATIONS

(a) Toute réclamation de l'Utilisateur relative aux services fournis par Satellic en vertu du Contrat Utilisateur (en ce compris notamment les réclamations relatives aux factures émises par Satellic et/ou le remboursement ou non-remboursement de la Garantie OBU), doit être notifiée à Satellic en utilisant le formulaire de réclamation disponible sur le Site Internet Satellic, dans les 30 jours calendrier suivant l'évènement donnant lieu à la réclamation.

(b) **Les services et factures qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation introduite conformément à l'article 18(a), sont réputés être définitivement acceptés par l'Utilisateur et ne peuvent plus être contestés par la suite.**

(c) Toutes les réclamations introduites conformément à l'article 18 seront examinées et Satellic y répondra sans tarder.

(d) L'introduction d'une réclamation conformément à l'article 18 ne libère pas l'Utilisateur de son obligation de paiement et de ses autres obligations en vertu du Contrat Utilisateur.

(e) Les réclamations relatives :

(i) aux Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique et les Prélèvements Kilométriques applicables ;

(ii) aux moyens de paiement employés par l'Utilisateur ;

ne peuvent être dirigées contre Satellic mais doivent être dirigées respectivement contre (i) les autorités compétentes ou (ii) le prestataire de services compétent.

19. CONDITIONS GENERALES

19.1. INSPECTION ET ACCEPTATION

L'Utilisateur déclare et confirme expressément :

(i) **qu'il a attentivement lu, examiné et compris (le contenu) des présentes Conditions Générales ; et**

(ii) **avoir sciemment accepté (le caractère applicable et le contenu) des présentes Conditions Générales (en ce compris notamment le droit de Satellic de modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales, conformément à l'article 19.3 et la limite de responsabilité de Satellic prévue aux articles 2(c), 5.3(b), 12 et 13), et ce en parfaite connaissance de cause ;**

avant la conclusion du Contrat Utilisateur.

19.2. INTERPRETATION

Dans les présentes Conditions Générales:

(i) les références aux dispositions législatives et réglementaires doivent être interprétées comme des références auxdites dispositions, telles qu'amendées, modifiées, promulguées à nouveau ou remplacées de temps à autre ;

(ii) les références aux documents (1) doivent être interprétées comme des références à ces

documents tels qu'ils sont de temps à autre amendés, complétés, reformulés ou renouvelés et (2) renvoient en outre aux annexes les accompagnant ;

(iii) le principe juridique généralement connu comme le principe "*contra proferentem*" (art. 1162 du Code civil belge), ne s'applique pas aux présentes Conditions Générales.

19.3. CHANGEMENTS, AMENDEMENTS ET AJUSTEMENTS

(a) **L'Utilisateur reconnaît et accepte expressément que Satellic est à tout moment en droit de modifier, amender ou ajuster, unilatéralement, les présentes Conditions Générales**.

(b) De tels changements, amendements ou ajustements seront notifiés à l'Utilisateur :

(i) sur le Site Internet Satellic ; et
(ii) par e-mail, à l'adresse e-mail renseignée par l'Utilisateur sur son Compte Utilisateur ;

au moins 30 jours calendrier avant leur entrée en vigueur.

Dès cette notification, l'Utilisateur sera en droit de résilier le Contrat Utilisateur conformément à l'article 17.3.

Si l'Utilisateur choisit de ne pas résilier le Contrat Utilisateur dans les 30 jours calendrier de la réception de cette notification, l'Utilisateur sera réputé avoir définitivement accepté les changements, amendements ou ajustements opérés aux Conditions Générales.

(c) Pour autant que de besoin, l'Utilisateur accepte et convient expressément que les changements apportés aux Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique et aux taux et tarifs du Prélèvement Kilométrique ne constituent pas des changements, amendements ou ajustements des présentes Conditions Générales et ne donnent pas droit à l'Utilisateur de résilier le Contrat Utilisateur.

19.4. CONSULTATION

(a) Les Conditions Générales peuvent être consultées :

(i) sur le Site Internet Satellic ; et
(ii) aux Points de Service.

Une copie papier des présentes Conditions Générales sera transmise à l'Utilisateur sur demande écrite.

(b) Nonobstant l'article 19.3(a), l'Utilisateur est tenu de consulter régulièrement le Site Internet Satellic pour obtenir la dernière version des Conditions Générales.

20. GENERALITES

20.1. RESPECT DU CONTRAT UTILISATEUR PAR LES CONDUCTEURS

Les Utilisateurs se portent fort (convention de porte-fort) ("*sterkmaking*" en néerlandais ou "*Einstandspflich*t" en allemand) que les conducteurs du Véhicule, s'ils ne sont pas l'Utilisateur lui-même, respecteront strictement toutes les dispositions du Contrat Utilisateur (et notamment les présentes Conditions Générales), du Manuel OBU et des Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique relatives aux conducteurs.

20.2. EXONERATIONS

L'attention de l'Utilisateur est portée sur le fait que l'Utilisateur est, conformément aux Réglementations sur le Prélèvement Kilométrique, tenu de contacter immédiatement l'administration fiscale des Percepteurs de Péage si l'Utilisateur cesse de satisfaire aux conditions d'exonération du Prélèvement Kilométrique.

20.3. COMPENSATION

Satellic est en droit de compenser tout montant dû par Satellic à l'Utilisateur avec les montants dus par l'Utilisateur à Satellic. En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'Utilisateur, tout montant dû par l'Utilisateur à Satellic deviendra immédiatement et automatiquement dû, payable et exigible et sera compensé avec tout montant dû par Satellic à l'Utilisateur.

20.4. INDEPENDANCE DES CLAUSES

(a) Si une ou plusieurs clauses du Contrat Utilisateur sont déclarées nulles, illégales ou inexécutoires, en

tout ou partie, le reste de la clause et du Contrat Utilisateur n'en seront pas pour autant affectés et resteront en vigueur avec tous leurs effets comme si la clause nulle, illégale ou inexécutoire n'avait jamais été rédigée.

(b) Si une clause du Contrat Utilisateur est réputée, à quelque titre que ce soit, nulle et non avenue, sujette à annulation, est illégale ou autrement inopposable, cette clause, dans la mesure nécessaire, sera retirée du Contrat Utilisateur et remplacée par Satellic par une clause valable et contraignante et qui, dans toute la mesure du possible, se rapproche de l'économie générale de la clause nulle.

20.5. RENONCIATION

(a) Tout manquement ou retard de Satellic à exercer l'un de ses droits en vertu du Contrat Utilisateur, dans l'exercice en tout ou partie, de tout droit en vertu du Contrat Utilisateur, ou dans la réaction ou le défaut de réaction de Satellic en cas de violation, par l'Utilisateur, d'une ou plusieurs obligations du Contrat Utilisateur, ne constitue pas et ne peut être interprété comme une renonciation (expresse ou tacite, en tout ou partie) à l'un de ses droits en vertu du Contrat Utilisateur ou desdites obligations et ne lui interdit pas d'exercer par la suite de tels droits. Pourqu'il y ait renonciation dans son chef, toute renonciation à un droit par Satellic doit être faite de manière expresse et écrite.

(b) Si Satellic a renoncé, de manière expresse et écrite, à un droit par rapport à un manquement particulier de l'Utilisateur, cette renonciation ne peut être invoquée par l'Utilisateur par rapport à un nouveau manquement, similaire au manquement précédent, ou par rapport à tout autre manquement.

20.6. ACCORD COMPLET

Le Contrat Utilisateur (à l'exclusion des conditions générales de l'Utilisateur, qui sont expressément rejetées), contient l'accord entier et complet des parties quant à l'objet qu'il vise et remplace tout autre accord ou contrat antérieur, qu'il soit écrit ou tacite, portant sur le même objet et en vigueur entre les parties.

20.7. CESSION

Il est interdit à l'Utilisateur de céder, transférer ou nantir tout ou partie du Contrat Utilisateur ou ses droits sous le Contrat Utilisateur, au profit d'un tiers, sans l'accord préalable et écrit de Satellic.

20.8. COMMUNICATION

(a) Tous les avis et autres formes de communication associés au Contrat Utilisateur doivent être envoyés par Satellic à l'adresse (e-mail ou postale) indiquée par l'Utilisateur dans le Portail des Utilisateurs.

(b) Tout avis sera considéré avoir été remis à l'adresse de la partie destinataire, à la date de remise, si l'avis est remis en mains propres, 3 jours ouvrables suivant la date d'envoi en cas d'expédition par lettre (recommandée), 1 jour ouvrable suivant la date d'envoi en cas d'envoi par e-mail et sur accusé de réception en cas d'envoi par télécopie.

21. TRIBUNAUX COMPETENTS ET DROIT APPLICABLE

(a) Le Contrat Utilisateur est régi par le droit belge.

(b) Tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat Utilisateur est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles (étant entendu que les litiges relevant de la compétence matérielle du juge de paix (dénommé "*vrederechter*" en néerlandais et "*Friedensrichter*" en allemand) est soumis à la compétence exclusive du juge de paix de Vilvoorde.